



Traité Ketouvat

Michna 4 - Chapitre 2

זֶה אוֹמֵר זֶה כְּתִבְיָדִי וְזֶה כְּתִבְיָדוֹ שֶׁל חֵבְרִי, וְזֶה אוֹמֵר זֶה כְּתִבְיָדִי וְזֶה כְּתִבְיָדוֹ שֶׁל חֵבְרִי, הֲרִי אֵלּוֹ נֶאֱמַנִין. זֶה אוֹמֵר זֶה כְּתִבְיָדִי וְזֶה אוֹמֵר זֶה כְּתִבְיָדִי, צְרִיכִים לְצַרֵּף עִמָּהֶם אֲחֵר, דְּבָרֵי רַבִּי. וְחֲכָמִים אוֹמְרִים, אֵינָן צְרִיכִין לְצַרֵּף עִמָּהֶם אֲחֵר, אֶלָּא נֶאֱמַן אָדָם לוֹמֵר זֶה כְּתִבְיָדִי:

Si dans la vérification des signatures, chaque témoin dit reconnaître sa propre signature et celle de l'autre, on les croit (la vérification est suffisante) ; mais, si chacun d'eux ne reconnaît que sa propre signature, il faut encore une autre personne qui reconnaisse les deux noms écrits (pour qu'il y ait deux témoins de chaque signature). C'est l'opinion de Rabbi ; mais les autres Sages disent : il suffit que chaque témoin reconnaisse sa propre signature, sans autre adjonction.



Questions au Rav Dayan (tome 6)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions